

Décision n°2024-039

Portant autorisation spéciale de travaux dans le Cœur
du Parc national de forêts (réfection de route forestière)

Pétitionnaire : Office national des forêts représenté par son directeur d'agence Régis MICHON

Localisation du projet : Forêt domaniale de Châtillon, route forestière de Maisey

Nature de la demande : Réfection d'une route forestière par passage en route non revêtue et fermeture de la route au public avec pose de barrière.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière et sa modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public et à son accueil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n°CS2022-053 du conseil scientifique du 21 novembre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision n° 2022-101 de l'établissement public du Parc national de forêts du 21 novembre 2022 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2024 par Eric TRIBOULET, responsable d'unité territoriale, concernant la reconduction de la décision n°2022-101 en vue de procéder à la réfection de la route forestière de Maisey dans la forêt domaniale de Châtillon rendue nécessaire au vu de l'état de dégradation généralisée de celle-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la transformation d'une chaussée revêtue d'enrobé en « route blanche » comme une amélioration de la naturalité,

DÉCIDE

JSQS JVA J G

Article 1 : nature de la décision

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder aux travaux faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts (forêt domaniale de Châtillon) pour le compte de l'Office national des forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé en 2022.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- Les résidus de revêtement bitumineux devront être après rabotage enlevés et exportés.
- Les matériaux utilisés pour le renforcement de la chaussée seront de même nature géologique que le terrain naturel d'implantation de la place de dépôt, et devront provenir de carrières officielles et locales ;
- Les travaux seront réalisés de jour, entre le 1^{er} septembre et le 28 février pour limiter les perturbations sur la biodiversité du Cœur.
- Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le Cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par celui-ci sera installé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr), conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

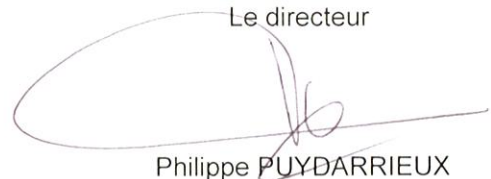
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

04 AVR. 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX